

**Avant-projet de décret du ... (date) insérant un chapitre VIIIbis relatif
aux subventions à l'emploi octroyées aux centres publics d'action sociale
dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action
sociale**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRÊTE :

65338 / 4

La Ministre des Pouvoirs locaux est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, il est inséré un chapitre VIIIbis intitulé « Subventions à l'emploi octroyées aux CPAS ».

Article 3. Dans le chapitre VIIIbis, inséré par l'article 2, il est inséré un article 107bis rédigé comme suit :

« Art. 107bis. Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par :

1° l'Administration : le ou les services désignés par le Gouvernement ;

2° le volume global d'emploi annuel : le nombre total en équivalent temps plein de travailleurs statutaires, contractuels et contractuels subventionnés occupés par le CPAS au 30 juin de l'année précédant l'année de subventionnement tel que communiqué chaque année à l'Administration par l'Office national de sécurité sociale ;

3° le volume global d'emploi de référence : le volume global défini pour la première fois en 2021 par le Gouvernement et actualisé ensuite tous les trois ans ;

4° l'emploi : le nombre total de personnes qui travaillent dans des établissements publics ou privés situés sur le territoire de la commune du CPAS ;

5° l'année de subventionnement : l'année au cours de laquelle la subvention organisée par le présent chapitre est octroyée aux CPAS. ».

Art. 4. Dans le même chapitre VIIIbis, il est inséré un article 107ter rédigé comme suit :

« Art. 107ter § 1^{er}. A partir de l'année de subventionnement 2021, les CPAS reçoivent une subvention correspondant à la somme de la subvention qui leur a

été octroyée en 2020 dans le cadre du régime transitoire du dispositif des aides à la promotion de l'emploi.

§ 2. La subvention visée au paragraphe 1^{er} est indexée chaque année de deux pour cent par an au prorata du nombre de mois à dater du deuxième mois qui suit le dépassement de l'indice-pivot par l'indice santé lissé tel que défini à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays.».

Art. 5. Dans le même chapitre *VIIIbis*, il est inséré un article 107^{quater} rédigé comme suit :

« Art. 107^{quater}. § 1^{er}. La subvention visée à l'article 107^{ter} est affectée par les CPAS au financement des rémunérations octroyées au personnel qu'ils emploient et aux cotisations sociales patronales à leur charge.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les CPAS peuvent affecter un maximum de vingt pour cent de la subvention visée à 107^{ter} au financement de la mise en œuvre de toute politique visant à maintenir ou à accroître l'emploi à l'exception de l'octroi de l'aide sociale visée à l'article 60, § 7 pour autant que cette affectation ait préalablement été négociée avec les organisations syndicales représentatives du personnel du CPAS. ».

Art. 6. Dans le même chapitre *VIIIbis*, il est inséré un article 107^{quinquies} rédigé comme suit :

« Art. 107^{quinquies}. Chaque année de subventionnement la part de la subvention visée à l'article 107^{quater}, § 1^{er}, est octroyée intégralement aux CPAS si :

1° les CPAS maintiennent un volume global d'emploi annuel correspondant au volume global d'emploi de référence ;

2° le montant total des dépenses de personnel relatives aux rémunérations et aux cotisations sociales patronales engagées budgétairement à l'exercice propre du service ordinaire au cours de l'exercice budgétaire précédent l'année de subventionnement est supérieur ou égal au montant de la part de la subvention visée à l'article 107^{quater}, § 1^{er}, octroyée l'année qui précède l'année de subventionnement ;

3° les CPAS transmettent à l'Administration au plus tard le 15 juin de l'année de subventionnement une déclaration sur l'honneur attestant que les dépenses de personnel relatives aux rémunérations et aux cotisations sociales patronales engagées budgétairement à l'exercice propre du service ordinaire au cours de l'exercice budgétaire précédent l'année de subventionnement ne sont pas subventionnées à plus de cent pour cent par des pouvoirs publics.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 1°, si le volume global d'emploi annuel est inférieur au volume global d'emploi de référence, la part de la subvention visée à l'article

107^{quater}, § 1^{er}, est réduite proportionnellement à l'écart constaté par rapport au respect du volume global d'emploi de référence.

Le respect de cette condition est vérifié annuellement par l'Administration sur la base des statistiques relatives au nombre de travailleurs statutaires, contractuels et contractuels subventionnés occupés au 30 juin par la commune publiées chaque année par l'Office national de sécurité sociale.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 2^o, le respect de cette condition est vérifié annuellement par l'Administration sur la base des comptes de l'exercice budgétaire précédent l'année de subventionnement transmis par les communes pour le 15 juin de l'année de subventionnement.

Si cette condition n'est pas respectée ou si l'Administration ne dispose pas au 15 juin des comptes visés à l'alinéa précédent, la subvention visée à l'article 107^{quater}, § 1^{er}, est diminuée de dix pour cent.

Concernant l'alinéa 1^{er}, 3^o, si la déclaration sur l'honneur n'est pas transmise dans le délai, la subvention visée à l'article 107^{quater}, § 1^{er}, est diminuée de dix pour cent. ».

Art. 7. Dans le même chapitre VIII^{bis}, il est inséré un article 107^{sexies} rédigé comme suit :

« Art. 107^{sexies}. § 1^{er}. L'octroi de la subvention visée à l'article 107^{quater}, § 2, est organisé sur la durée d'une mandature communale, en deux programmations de trois ans chacune.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour la mandature communale 2018-2024, la période de programmation s'étale sur une période de quatre ans allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024.

§ 3. Le Gouvernement définit la liste des dépenses éligibles au titre de politique locale visant à maintenir à ou accroître l'emploi et la communique aux CPAS au plus tard le 30 juin de l'année précédant la première année de chaque programmation.

§ 4. Au plus tard pour le 31 mars de la première année de chaque programmation, le CPAS qui souhaite affecter un maximum de vingt pour cent de la subvention visée à l'article 107^{ter} introduit un dossier de candidature auprès de l'Administration.

§ 5. Ce dossier de candidature renseigne la part de la subvention visée à l'article 107^{quater}, § 2, les dépenses envisagées pour les trois années de la programmation, les objectifs que le CPAS entend atteindre et la manière dont il va les évaluer.

§ 6. Si les dépenses envisagées par le CPAS dans son dossier de candidature sont conformes à la liste des dépenses éligibles visées au paragraphe 3, le

Gouvernement autorise le CPAS à affecter la part de subvention telle que renseignée dans ledit dossier.

Si les dépenses envisagées par le CPAS dans son dossier de candidature ne sont pas conformes à la liste des dépenses éligibles visée au paragraphe 3, le CPAS affecte l'entièreté de la subvention visée à l'article 107ter au financement des rémunérations octroyées au personnel qu'il emploie et aux cotisations sociales patronales à sa charge.

Dans les cas visés aux alinéas 1^{er} et 2, le Gouvernement notifie sa décision au CPAS au plus tard le 15 mai de la première année de chaque programmation. »

Art. 8. Dans le même chapitre VIII***bis***, il est inséré un article 107septies rédigé comme suit :

« Art. 107septies. § 1^{er}. Pour le 31 mai de la dernière année de la programmation au plus tard, le CPAS communique à l'Administration un rapport d'exécution des actions menées durant les trois années de la programmation qui se termine et d'évaluation des objectifs définis dans le dossier de candidature.

§ 2. Si le rapport d'exécution et d'évaluation du CPAS démontre que les dépenses envisagées dans le dossier de candidature ont réellement été exécutées, le Gouvernement approuve l'exécution de la mise en œuvre de la politique visant à maintenir ou créer de l'emploi. La subvention visée à l'article 107ter de la dernière année de la programmation est alors intégralement versée.

Si le rapport d'exécution et d'évaluation du CPAS ne démontre pas que les dépenses envisagées dans le dossier de candidature ont réellement été exécutées, le Gouvernement décide de ne pas approuver l'exécution de la mise en œuvre de la politique visant à maintenir ou à créer de l'emploi. La subvention visée à l'article 107ter de la dernière année de la programmation est alors réduite de vingt pour cent.

§ 3. Dans les deux cas visés au paragraphe 2, le Gouvernement notifie sa décision au CPAS au plus tard le 15 juillet de la dernière année de programmation. ».

Art. 9. Dans le même chapitre, il est inséré un article 107octies rédigé comme suit :

« Art. 107octies. Durant l'année de subventionnement, la subvention visée à l'article 107ter est versée comme suit :

1° soixante pour cent de la subvention sont versés au plus tard pour le 31 janvier ;

2° quinze pour cent de la subvention sont versés au plus tard pour le 30 juin ;

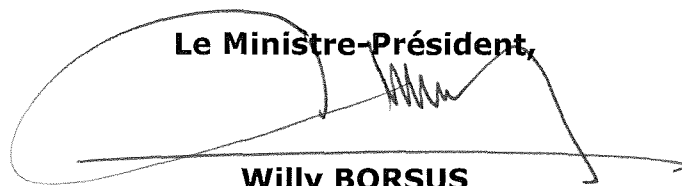
3° le solde de la subvention est versé au plus tard pour le 15 octobre. ».

Art. 10. Dès la date d'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement publie chaque année un cadastre des subventions octroyées aux CPAS par le présent décret.

Art. 11. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre des Pouvoirs locaux,


Valérie DE BUE

Avant-projet de décret du... (date) insérant un chapitre VIII*bis*** relatif
aux subventions à l'emploi octroyées aux centres publics d'action sociale
dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action
sociale**

Exposé des motifs

La Déclaration de politique régionale wallonne 2017-2019 prévoit que la réforme des aides à la promotion de l'emploi (ci-après dénommé « APE ») soit clarifiée afin de renforcer la cohérence avec les politiques fonctionnelles menées dans les différents secteurs de manière à garantir le maintien des crédits au bénéfice de chacune des politiques fonctionnelles. L'objectif est de favoriser l'égalité de traitement au regard de l'activité déployée et de la performance sociétale de celle-ci.

Pour atteindre cet objectif, le dispositif des aides à la promotion de l'emploi a été réformé et transformé en un régime de soutien structurel aux politiques fonctionnelles.

La réforme du dispositif APE se réalise en deux temps.

Dans un premier temps, le dispositif APE est transformé en un régime transitoire prenant cours au 1^{er} janvier 2020 appelé à s'éteindre au 30 décembre 2020. Cette période transitoire est régie par le décret modifiant le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement.

Dans un deuxième temps et ce dès le 1^{er} janvier 2021, le dispositif APE est remplacé par le dispositif de soutien aux centres publics d'action sociale suivant.

Ce dispositif de soutien consiste à octroyer aux centres publics d'action sociale, moyennant conditions, une subvention, indexée chaque année, correspondant au moins à la subvention octroyée par le Ministre de l'Emploi durant la dernière année du régime transitoire, soit en 2020.

La subvention octroyée aux centres publics d'action sociale doit être allouée au financement des dépenses de rémunérations du personnel employé et de cotisations sociales patronales à leur charge.

Afin de maintenir ou développer l'emploi public et privé situé sur leur territoire, les centres publics d'action sociale auront la possibilité d'allouer une partie de la subvention à la mise en œuvre de toute autre politique liée à l'emploi à l'exception des personnes bénéficiant de l'aide sociale visée à l'article 60, §7 de la loi organique des centres publics d'action sociale.

**Avant-projet de décret du ... (date) insérant un chapitre VIII*bis* relatif
aux subventions à l'emploi octroyées aux centres publics d'action sociale
dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action
sociale**

Commentaires d'article

Article 1^{er}

Pas de commentaire.

Article 2

Pas de commentaire.

Article 3

Cet article définit différents termes utilisés dans le décret.

Article 4

L'article 4, §1^{er} fixe le montant du subside auquel le centre public d'action sociale peut prétendre, à savoir le montant total du subside octroyé par la Région wallonne au centre public d'action sociale en 2020 lors de la dernière année du régime transitoire des aides à la promotion de l'emploi.

Le subventionnement octroyé aux centres publics d'action sociale en vertu du présent décret étant destiné à financer à 80% minimum les dépenses de rémunération de leur personnel et les cotisations patronales à leur charge, il est proposé au §2 d'indexer à partir de 2021 le montant du subside renseigné au paragraphe 1^{er} selon le même mécanisme que celui utilisé pour l'indexation des traitements de la fonction publique à savoir un taux de 2% en base annuelle au prorata du nombre de mois concernés par le dépassement de l'indice-pivot utilisé pour l'indexation des traitements des fonctionnaires publics.

Article 5

Cet article indique l'affectation du subside octroyé par la Région wallonne dans le cadre du présent décret. Les centres publics d'action sociale doivent affecter le subside octroyé au financement des rémunérations octroyées au personnel qu'ils emploient et des cotisations sociales patronales à leur charge.

Une dérogation à cette règle d'affectation est toutefois organisée à l'article 5, §2 afin de permettre aux centres publics d'action sociale d'affecter une part de maximum vingt pourcents de leur subvention au financement de toute politique – à l'exception de l'octroi d'aide sociale visée à l'article 60, §7 de la loi organique des centres publics d'action sociale - qui aurait comme objectif de favoriser le maintien ou la création d'emplois dans des institutions publiques ou privées situées sur le territoire de leur commune. Cette affectation doit faire l'objet d'une

négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives des travailleurs du centre public d'action sociale.

Article 6

L'article 6 fixe les trois conditions que les centres publics d'action sociale doivent remplir chaque année afin d'obtenir l'intégralité de la part de la subvention affectée au financement des rémunérations octroyées au personnel qu'ils emploient et des cotisations sociales patronales à leur charge.

La première condition à respecter par les centres publics d'action sociale est que le volume global de l'emploi annuel corresponde au volume global d'emploi de référence. Cette condition vise à s'assurer que la subvention régionale couvre bien un volume global équivalent à celui défini par le Gouvernement wallon la première fois en 2021 et ensuite actualisé tous les trois ans.

Si le volume global d'emploi annuel est égal ou supérieur au volume global d'emploi de référence, la condition est respectée et le centre public d'action sociale peut prétendre à l'entièreté de la subvention. Par contre si le volume global d'emploi annuel est inférieur au volume global d'emploi de référence, la subvention est diminuée proportionnellement à l'écart constaté par rapport au volume global d'emploi de référence.

La deuxième condition à respecter par les centres publics d'action sociale est que le montant total des dépenses de personnel relatives aux rémunérations (code économique 111 de la comptabilité budgétaire) et aux cotisations sociales patronales (code économique 113 de la comptabilité budgétaire) engagées à l'exercice propre du service ordinaire au cours de l'exercice précédent l'année de subventionnement est supérieur au montant de la subvention régionale octroyée l'année précédente l'année de subventionnement.

Si la condition est respectée, le centre public d'action sociale peut prétendre à l'entièreté de la subvention de l'année en cours. Si la condition n'est pas respectée ou si l'Administration n'a pu réaliser le contrôle faute de comptes transmis par le centre public d'action sociale pour le 15 juin de l'année de subventionnement, la subvention est réduite de dix pourcents.

La troisième et dernière condition à respecter consiste en l'envoi chaque année d'une déclaration sur l'honneur attestant que les dépenses de personnel relatives aux rémunérations et aux cotisations sociales patronales engagées à l'exercice propre du service ordinaire au cours de l'exercice budgétaire précédent l'année de subventionnement ne sont pas subventionnées à plus de cent pourcents par d'autres pouvoirs publics. Si le centre public d'action sociale ne transmet aucune déclaration sur l'honneur, la subvention est réduite de dix pourcents.

Les deuxième et troisième conditions visent à s'assurer que les dépenses du centre public d'action sociale visées ne sont pas subventionnées à plus de cent pourcents.

Article 7

L'article organise la procédure à suivre à suivre par le centre public d'action sociale qui souhaite affecter une part de son subventionnement à la mise en œuvre de toute politique visant à maintenir ou à accroître l'emploi privé ou public situé sur le territoire de sa commune.

Ce subventionnement est organisé sur la durée d'une mandature communale, en deux programmations de trois ans chacune.

Une dérogation est prévue pour la mandature communale actuellement en cours qui prévoit que la période de programmation s'étalera sur une période de quatre ans allant de 2021 à 2024.

En pratique, durant la mandature communale 2019-2024 la programmation s'étalera de 2021 à 2024. Pour la mandature communale 2025-2030, les programmations s'étaleront de 2025 à 2027 et de 2028 à 2030.

Les centres publics d'action sociale qui souhaitent s'inscrire dans ce mécanisme de subventionnement devront procéder comme suit.

Pour le 31 mars de la première année de chaque programmation au plus tard, ils devront introduire un dossier de candidature auprès de l'Administration. Ce dossier reprendra

- la part de la subvention régionale que le centre public d'action sociale désire affecter à la politique visant à maintenir ou créer de l'emploi sur son territoire ;
- les dépenses envisagées pour les trois années de la programmation ;
- les objectifs qu'il entend atteindre au travers de la mise en œuvre de sa politique
- et la manière dont il va les évaluer.

Le Gouvernement aura jusqu'au 15 mai de la première année de programmation au plus tard pour notifier sa décision d'acceptation ou de refus de la demande du centre public d'action sociale. Il devra pour cela vérifier si les dépenses envisagées par le centre public d'action sociale respectent la liste des dépenses éligibles arrêtées préalablement par le Gouvernement wallon.

Article 8

L'article 8 organise la procédure de contrôle de la part de la subvention affectée au financement de la mise en œuvre de toute politique visant à maintenir ou à accroître l'emploi privé ou public situé sur le territoire de sa commune.

Pour le 31 mai de la dernière année de programmation au plus tard, les centres publics d'action sociale qui ont reçu un accord favorable du Gouvernement communiquent à l'Administration un rapport d'exécution des actions menées

durant les trois années de la programmation qui se termine et d'évaluation des objectifs définis au départ de la programmation.

Pour le 15 juillet de la dernière année de programmation au plus tard le Gouvernement communiquera sa décision d'approuver ou non le rapport qui lui a été transmis.

Si le Gouvernement approuve le rapport d'exécution de la commune, la subvention régionale est entièrement versée au centre public d'action sociale.

Par contre, si le Gouvernement n'approuve pas le rapport d'exécution du centre public d'action sociale, la subvention régionale est réduite de vingt pourcents.

Article 9

L'article 9 organise le mode de liquidation de la subvention en cours d'année.

Comme il s'agit de financer des dépenses liées à l'emploi, le subsidie est versé de manière anticipative pour que les centres publics d'action sociale disposent des fonds avant de faire face à leurs dépenses :

- soixante pourcents de la subvention estimée de l'année en cours sont versés au plus tard le 31 janvier ;
- quinze pourcents de la subvention estimée de l'année en cours sont versés au plus tard le 30 juin ;
- le solde de la subvention de l'année en cours est versé au plus tard le 15 octobre.

En fonction de l'évolution de l'indice santé et des contrôles effectuées par l'Administration en cours d'année, le solde de la subvention sera adapté pour correspondre au montant dû au centre public d'action sociale.

Article 10

Pas de commentaire.

Article 11

Pas de commentaire.